Décision n° 2015-0220
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 février 2015
modifiant les décisions n° 2013-0569 en date du 23 avril 2013,
n° 2014-0253 en date du 4 mars 2014, n° 2014-0633 en date du 3 juin 2014,
n° 2014-0712 en date du 26 juin 2014, n° 2014-0713 en date du 26 juin 2014,
n° 2014-0714 en date du 26 juin 2014, n° 2014-0820 en date du 22 juillet 2014,
n° 2014-0859 en date du 28 juillet 2014, n° 2014-0930 en date du 2 septembre 2014,
n° 2014-0931 en date du 2 septembre 2014, n° 2014-1035 en date du 16 septembre 2014,
n° 2014-1036 en date du 16 septembre 2014, n° 2014-1285 en date du 4 novembre 2014,
n° 2014-1286 en date du 4 novembre 2014, n° 2014-1405 en date du 25 novembre 2014,
n° 2014-1620 en date du 18 décembre 2014, n° 2015-0033 en date du 20 janvier 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Réseau ferré de France (RFF)
pour un réseau indépendant du service fixe
en France métropolitaine

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-0569 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 23 avril 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Ain (01) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2014-0253 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 mars 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements du Loiret (45) et de l'Essonne (91) ;

Vu la décision n° 2014-0633 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 juin 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Haute-Vienne (87) ;

Vu la décision n° 2014-0712 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juin 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Jura (39) ;

Vu la décision n° 2014-0713 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juin 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Puy-de-Dôme (63) ;

Vu la décision n° 2014-0714 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 juin 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Essonne (91) ;

Vu la décision n° 2014-0820 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 22 juillet 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Loir-et-Cher (41) ;

Vu la décision n° 2014-0859 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 juillet 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Drôme (26) ;

Vu la décision n° 2014-0930 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 2 septembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Yvelines (78) ;

Vu la décision n° 2014-0931 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 2 septembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Alpes-Maritimes (06) ;

Vu la décision n° 2014-1035 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 septembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu la décision n° 2014-1036 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 septembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements des Bouches-du-Rhône (13) et du Gard (30) ;

Vu la décision n° 2014-1285 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département des Bouches-du-Rhône (13) ;

Vu la décision n° 2014-1286 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de la Gironde (33) et du Loiret (45) ;

Vu la décision n° 2014-1405 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66) ;

Vu la décision n° 2014-1620 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 18 décembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Aude (11) ;

Vu la décision n° 2015-0033 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 20 janvier 2015 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau ferré de France (RFF) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Oise (60) ;

Vu la demande en date du 23 décembre 2014 de la société Réseau ferré de France (RFF), reçue le 31 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2015 ;

Décide :

Article 1 – Dans le cadre d'un changement de dénomination sociale, les mots «Réseau ferré de France (RFF)» sont remplacés par les mots «SNCF Réseau» dans les décisions n° 2013-0569 en date du 23 avril 2013, n° 2014-0253 en date du 4 mars 2014, n° 2014-0633 en date du 3 juin 2014, n° 2014-0712 en date du 26 juin 2014, n° 2014-0713 en date du 26 juin 2014, n° 2014-0714 en date du 26 juin 2014, n° 2014-0820 en date du 22 juillet 2014, n° 2014-0859 en date du 28 juillet 2014, n° 2014-0930 en date du 2 septembre 2014, n° 2014-0931 en date du 2 septembre 2014, n° 2014-1035 en date du 16 septembre 2014, n° 2014-1036 en date du 16 septembre 2014, n° 2014-1285 en date du 4 novembre 2014, n° 2014-1286 en date du 4 novembre 2014, n° 2014-1405 en date du 25 novembre 2014, n° 2014-1620 en date du 18 décembre 2014, n° 2015-0033 en date du 20 janvier 2015 susvisées.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions susvisées à l'article 1 de la présente décision

Article 3 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Le membre de l'Autorité présidant la séance,
par intérim du Président de l'Autorité

Jacques STERN